

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/434  
8 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE  
ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIC (Yougoslavie)

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application de la résolution 32/86 adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1977.
2. A ses 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7<sup>ème</sup> séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128, puis de tenir un débat général commun sur les autres questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 35 à 49 de l'ordre du jour. Ce débat général s'est tenu de la 29<sup>ème</sup> à la 50<sup>ème</sup> séance, entre le 6 et le 24 novembre (A/C.1/33/PV.29 à 50).
4. Pour l'examen du point 46, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/, contenant, entre autres, un projet de résolution dont le Comité spécial recommandait unanimement l'adoption à l'Assemblée générale 2/;
  - b) Lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29 et Corr.1).

2/ Ibid., par. 28.

c) Lettre datée du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206).

5. A la 36ème séance, le 13 novembre, le représentant de Sri Lanka, président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial contenant le projet de résolution tel qu'il a été modifié par le rectificatif 3/. Il a en outre apporté une autre modification au projet de résolution en supprimant au paragraphe 7 du dispositif les mots "ou, selon que de besoin, les comptes rendus sténographiques".

6. Le 29 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.1/33/L.52) du projet de résolution. A la suite des propositions faites par les représentants de Sri Lanka et du Yémen démocratique à la 58ème séance, le 30 novembre, la Commission a décidé de recommander, qu'outre le chinois, le français et l'anglais, l'arabe soit utilisé pour l'interprétation et les comptes rendus analytiques lors de la réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et pour la documentation à établir avant la session: en outre, la documentation à établir après la session sera publiée en six langues (voir par. 9 ci-dessous).

7. A sa 58ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution contenu dans le document A/33/29 et Corr.1, tel qu'il a été modifié oralement, par 112 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 8 ci-après). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 4/, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 5/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, qui accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, donne à la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix un caractère d'urgence encore plus marqué,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre qu'au cours de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a pris note de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale et de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région 6/,

---

4/ Voir A/33/118.

5/ Voir A/33/206.

6/ Résolution S-10/2, par. 64 b).

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens soient suspendus,

Rappelant sa résolution 32/86, par laquelle elle a décidé de convoquer à New York, à une date appropriée, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. Demande instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;
2. Invite à nouveau les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix
3. Prend acte du rapport du Comité spécial 7/ et en particulier de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
4. Décide de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, la liste desdits Etats figurant dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième 8/, trentième 9/ et trente-troisième 10/ sessions, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé ou exprimé le souhait de participer aux travaux du Comité pourront y assister également, sur l'invitation du Comité;
5. Décide que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officieux, selon que de besoin;

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29 et Corr.1).

8/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 29 (A/9029), annexe I, par. 5.

9/ Ibid., trentième session, Supplément No 29 (A/10029), par. 29.

10/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29), par. 27.

6. Prie la réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session.

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques ou, selon que de besoin, les comptes rendus sténographiques pour la réunion mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

8. Renouvelle le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes.

9. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités.

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale décide qu'outre le chinois, le français et l'anglais, l'arabe sera utilisé pour l'interprétation et les comptes rendus analytiques lors de la réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et pour la documentation à établir avant la session; en outre, la documentation à établir après la session sera publiée en six langues.

-----